

RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 00265
Numéro SIREN : 403 632 193
Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2019 sous le numéro de dépôt 8587

23 NOVEMBRE (05 JUILLET et le) 2019

DONATION PARTAGE
par Mme Yolande BAUDON de MONY PAJOL
à ses enfants

Une expédition dudit acte
a été enregistrée au SPFE POITIERS 1
Le : 29/11/2019
Dossier :
Volume : 2019 N. Numéro : 1487
Montant reçu : 25.600 -
Le Contrôleur des finances publiques,
POUR MENTION

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE CINQ JUILLET,
A LE DORAT (87210), 10 boulevard des Pyrénées,
Pour Monsieur Adrien Marie Xavier BAUDON de MONY PAJOL, Madame
Amélie Marie Marguerite BAUDON de MONY PAJOL, épouse MONNOYEUR, et
Madame Alice Malvina Marie BAUDON de MONY PAJOL
ET LE VINGT TROIS NOVEMBRE
Au même lieu,
Pour Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE,
épouse BAUDON de MONY PAJOL, Madame Aurore Marie Micheline BAUDON
de MONY PAJOL, Monsieur Louis Marie Georges BAUDON de MONY PAJOL et
le notaire soussigné.

Maître Sylvain MARSAUDON, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Sylvain MARSAUDON et Guillaume JOUBERT de la MOTTE,
Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à MONTMORILLON (Vienne),
18, Boulevard du Terrier Blanc,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE,
propriétaire, épouse de Monsieur Louis Marie Georges BAUDON de MONY PAJOL,
demeurant à AZAT LE RIS (87360) Le Ris Chauveron.

Née à PARIS (75008) le 1er février 1954.

Mariée à la mairie de FOECY (18500) le 25 avril 1981 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Claude VERMEILLE, notaire à
MEHUN SUR YEVRE, le 24 avril 1981.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

AMP
JSP
AMP
AMP

et Madame Yolande
Josiane Véronique
Tassin de Saint Perouse
épouse Baudon de
Mony Pajol. /

AMP

AMP
JSP
AMP
AMP

DONATAIRES

Monsieur Adrien Marie Xavier **BAUDON de MONY PAJOL**, négociant,
demeurant à BORDEAUX (33300) 23 rue Poyenne.
Né à LIMOGES (87000) le 15 août 1981.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

Madame Amélie Marie Marguerite **BAUDON de MONY PAJOL**, consultante,
épouse de Monsieur Antonin Marie Jacques Guy **MONNOYEUR**, demeurant à
GENEVE (SUISSE) 112 route de Frontenex.
Née à LIMOGES (87000) le 17 décembre 1984.
Mariée à la mairie de AZAT-LE-RIS (87360) le 28 juin 2014 sous le régime de
la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Sylvain MARSAUDON, notaire
à MONTMORILLON (86500), le 23 juin 2014.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Non résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

Madame Aurore Marie Micheline **BAUDON de MONY PAJOL**, consultante,
demeurant à PARIS (75018) 58 rue Lamarck.
Née à LIMOGES (87000) le 19 août 1986.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

Madame Alice Malvina Marie **BAUDON de MONY PAJOL**, chargée de projet,
demeurant à PARIS (75018) 58 rue Lamarck.
Née à LIMOGES (87000) le 7 juin 1989.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

ENFANTS du "DONATEUR" et présomptifs héritiers chacun pour un/quart
(1/4) en pleine propriété.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son
décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé,
ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé
des biens.

The image shows five handwritten signatures in black ink. From left to right: a signature that appears to be 'AMP', a signature that appears to be 'YJP', a large, stylized signature, a signature that appears to be 'LNP', and a signature that appears to be 'AMP' with a small mark below it.

DONATION ANTERIEURE INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, la donation suivante :

*Aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvain MARSAUDON, notaire à MONTMORILLON, le 6 mai 2017, enregistré au SIE de POITIERS, le 15/05/2017, case n° 1, Bordereau 2017 numéro 434,

Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL, donatrice aux présentes, a consenti une donation en avancement de part successorale à Madame Alice Malvina Marie BAUDON de MONY PAJOL, donataire aux présentes,

De la nue-propriété d'une part sociale numérotée 1.900 lui appartenant dans la Société Civile Immobilière Angélique Yolaur, société civile immobilière au capital de DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET TREIZE CENTIMES (289.653,13 EUR), dont le siège social est à AZAT LE RIS (87360), Le Ris Chauveron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES.

Dans la perspective de la présente donation-partage, la donatrice a proposé à Madame Alice Malvina Marie BAUDON de MONY PAJOL d'y incorporer la donation de part dont il s'agit.

Celle-ci ayant acquiescé à cette proposition, elle déclare en vue de la réincorporation de ladite donation, ce dont prennent acte :

- Monsieur Adrien Marie Xavier BAUDON de MONY PAJOL,
 - Madame Amélie Marie Marguerite BAUDON de MONY PAJOL, épouse MONNOYEUR,
 - Et Madame Aurore Marie Micheline BAUDON de MONY PAJOL,
- Qu'elle est toujours propriétaire de la nue-propriété de cette part.

En vue du présent partage, les parties aux présentes fixent d'un commun accord la valeur de ladite part en pleine propriété à la somme en pleine propriété de SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (670,00 EUR).

Soit pour la part en nue-propriété réincorporée par Madame Alice Malvina Marie BAUDON de MONY PAJOL : QUATRE CENT DEUX EUROS (402,00 EUR).

Mémoire pour la masse des biens donnés et à partager.

Il est expressément convenu que cette donation sera incorporée aux présentes dans la formation des lots. Il en sera également tenu compte pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

OMP YJP AMP - ns AMP 4

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

Les parties, préalablement à la donation-partage de parts sociales faisant l'objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE
CONCERNANT LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR

I – Constitution de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard DEPOND, notaire à MEHUN SUR YEVRE (18500), le 26 décembre 1995, enregistré à BOURGES NORD (18000), le 29 décembre 1995, folio 81 numéro 517/9, il a été constitué entre :

1°) Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE, né à LURCY-LEVIS (03320), le 6 janvier 1915, Général à la retraite, veuf de Madame Micheline Madeleine Jeanne JAPY, demeurant au Château de FOECY (18500),

2°) Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, née à PARIS (75008), le 1^{er} février 1954, épouse de Monsieur Louis Marie Georges BAUDON de MONY PAJOL, demeurant à AZAT LE RIS (87360), Le Ris Chauveron,

Une Société Civile Immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre troisième du Code civil et les règlements pris pour son application, dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR », au capital de UN MILLION NEUF CENT MILLE FRANCS (1.900.000,00 F), ayant son siège social à FOECY (18500), « Le Château », identifiée sous le numéro SIREN 403 632 193 et immatriculée alors au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES (Cher), et depuis au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES (Haute-Vienne), ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Ladite société ayant pour objet social :

« - La propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent.

« - l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrain, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles.

« - la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte.

« - la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination.

AMP YJP [Signature] LND

AMP 4

« l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.

« l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.

« - toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire.

« - et généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu, qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société. »

Cette société a été constituée pour une durée de CINQUANTE (50) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes desdits statuts, il a attribué aux associés en fonction de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Renaud François Melchior

Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE :

* La pleine propriété de 950 parts numérotées de 1 à 950 inclus,

Ci 950 parts en **pleine propriété**

* L'usufruit de 950 parts numérotées de 951 à 1900 inclus,

Ci 950 parts en **usufruit**

- A Madame Yolande Josiane Véronique

TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON

de MONY PAJOL :

* La nue-propriété de 950 parts numérotées de 951 à 1900 inclus,

Ci 950 parts en nue-propriété

Ensemble 1900 parts en **pleine propriété**

II- Donation-partage du 26 décembre 1995

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard DEPOND, notaire associé à MEHUN SUR YEVRE (18500), le 26 décembre 1995, enregistré à BOURGES NORD (18000), le 29 décembre 1995, folio 81 numéro 517/10,

Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE, susnommé, a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à :

1°) Madame Laurence Marie Diane TASSIN de SAINT PEREUSE, née à PARIS (75008), le 16 avril 1951, sans profession, demeurant à FOECY (18500), 14, rue Gabriel Perri, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Torcuato LUCA de TENA BENJUMEA,

2°) Monsieur Philippe Renaud Joseph TASSIN de SAINT PEREUSE, né à PARIS (75008), le 11 septembre 1952, époux de Madame Ghislaine Marie Anne BARAZER de LANNURIEN, demeurant à FOECY (18500), 4 et 6 rue Gabriel Péri,

3°) Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL, donatrice aux présentes,

Ses trois enfants issus de son union avec Madame Micheline Madeleine Jeanne JAPY, son épouse prédécédée.

Qui ont accepté expressément, savoir notamment :

- Madame Laurence Marie Diane TASSIN de SAINT PEREUSE :

La nue-propriété de CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (575) parts numérotées de 1 à 575 inclus de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR,

AMP YJP LND

AMP L

- Madame Yolande Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL :

La nue-propiété de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (375) parts numérotées de 576 à 950 inclus de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR.

Aux termes dudit acte, Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE, a fait la réserve à son profit de l'usufruit des NEUF CENT CINQUANTE (950) parts, données et attribuées aux susnommées, pour en jouir sa vie durant, lesquelles donataires n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du donateur.

Etant ici précisé que Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE est décédé à FOECY, le 24 juillet 2002.

III – Passage à l'euro

Par suite de l'application du décret n°2001-474 du 30 mai 2001, le capital a été converti en euros et a été fixé à un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET TREIZE CENTIMES (289.653,13 €).

IV – Changement de siège social

Le siège social de la société originairement fixé à FOECY (18500) a été transféré à AZAT LE RIS (87360), Le Ris Chauveron, à compter du 3 juin 2003.

V – Cession de parts sociales en date du 3 avril 2015

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvain MARSAUDON, notaire à MONTMORILLON (Vienne), le 3 avril 2015, enregistré au SIE de POITIERS, le 13 avril 2015, case n° 1, Bordereau 2015 n° 417,

Madame Laurence Marie Diane TASSIN de SAINT PEREUSE, née à PARIS (75008), le 16 avril 1951, sans profession, demeurant à FOECY (18500), 14, rue Gabriel Perri, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Torcuato LUCA de TENA BENJUMEA, a cédé à :

Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL, donatrice aux présentes,

CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (575) parts sociales numérotées de 1 à 575 inclus lui appartenant dans la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR et son compte courant d'associé dans les comptes de ladite société,

Moyennant le prix ferme et définitif de TROIS CENT MILLE DIX EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (300.010,79 €), s'appliquant, savoir :

- A concurrence de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (298.497,63 €) à la cession de parts sociales.

- A concurrence MILLE CINQ CENT TREIZE EUROS SEIZE CENTIMES (1.513,16 €) à la cession du compte courant d'associé.

Payé comptant et quittancé aux termes dudit acte par le CESSIONNAIRE, à concurrence, savoir :

- de MILLE CINQ CENT TREIZE EUROS SEIZE CENTIMES (1.513,16 €) correspondant au compte courant d'associés,

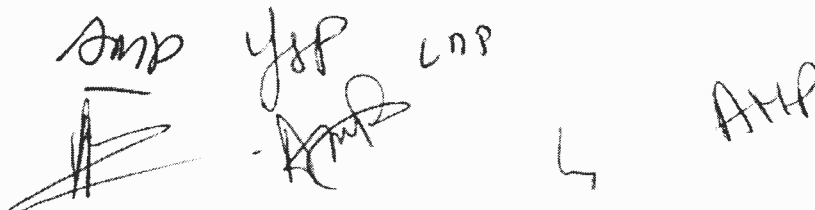
- et de QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS (98.487,00 €) correspondant au paiement de partie du prix des parts sociales cédées.

Et payable pour le solde, soit la somme de DEUX CENT MILLE DIX EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (200.010,63 €),

- A concurrence de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) dans un délai de huit jours à compter de la cession, entièrement payé depuis,

- Et à concurrence du surplus, soit la somme de CENT CINQUANTE MILLE DIX EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (150.010,63 €) dans un délai de trois (3) ans, soit au plus tard le 3 avril 2018, sans intérêts jusqu'à cette date.

Passé ce délai, cette somme sera productive d'intérêts au taux de TROIS POUR CENT (3 %) l'an.

AMP YJP LNP
 AMP

VI – Donation en date du 6 mai 2017

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvain MARSAUDON, notaire à MONTMORILLON, le 6 mai 2017, enregistré au SIE de POITIERS, le 15/05/2017, case n° 1, Bordereau 2017 numéro 434,

Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL, donatrice aux présentes, a consenti une donation en avancement de part successorale à Madame Alice Malvina Marie BAUDON de MONY PAJOL, donataire aux présentes,

De la nue-propiété d'une part sociale numérotée 1.900 lui appartenant dans la Société Civile Immobilière Angélique Yolaure, société civile immobilière au capital de DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET TREIZE CENTIMES (289.653,13 EUR), dont le siège social est à AZAT LE RIS (87360), Le Ris Chauveron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES.

VII – Patrimoine de la société

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAURE est propriétaire des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Commune de NEUILLY SUR SEINE (92200)

Dans un ensemble immobilier dénommé "Un ensemble immobilier sis Commune de NEUILLY SUR SEINE (92200)", situé 11, Rue Angélique Verien

Ledit ensemble immobilier cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
AE	0068	11, Rue Angélique Verien	sol	0	02	38

Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division - règlement de copropriété reçu par Maître CHARDON, notaire à PARIS, le 14 novembre 1958, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NANTERRE 3, le 3 janvier 1959, volume 1797 numéro 22.

La consistance des biens et droits immobiliers est la suivante :**LOT NUMERO ONZE (11)**

Au 5^{ème} étage, à droite sur le palier, un appartement composé de : entrée avec penderie, deux pièces sur rue, une pièce sur la Villa Emie Bergerat, cuisine, salle de bains et WC

Et les cinq cent vingt/ dix-millièmes (520/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO DOUZE (12)

Au 5^{ème} étage, à gauche sur le palier, un appartement composé de :

Entrée, deux pièces sur rue, deux pièces sur la Villa Emie Bergerat, cuisine, office, dégagement avec penderie, couloir, salle de bains, cabinet de toilette et WC

Et les sept cent quatre-vingt-six/dix-millièmes (786/10.000èmes) des parties communes générales.

LOT NUMERO VINGT-NEUF (29)

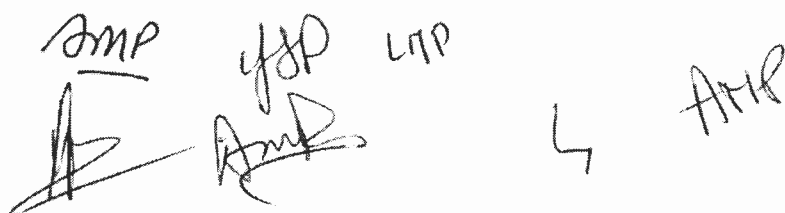
Au sous-sol une cave portant le numéro six.

Et les quarante-quatre/ dix-millièmes (44/10.000èmes) des parties communes générales,

LOT NUMERO TRENTE-DEUX (32)

Au sous-sol une cave portant le numéro neuf

Et les quarante-trois/dix-millièmes (43/10.000èmes) des parties communes générales.

AMP YJP LJP


Origine de propriété

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR,

Par suite de l'apport qui lui en a été fait par Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE et Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL, susnommés, desdits biens et droits immobiliers leur appartenant en propre,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard DEPOND, notaire à MEHUN SUR YEVRE (18500), le 26 décembre 1995, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NANTERRE 3, les 13 mai et 18 juin 1996, volume 96P numéro 2077.

Etant ici précisé que ledit acte a fait l'objet d'une attestation rectificative a été dressée par Maître DEPONT, et publiée au Service de la Publicité Foncière de NANTERRE 3, le 18 juin 1996, volume 96P numéro 2622.

VII - Gérance de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR

La gérance de ladite société est assurée par Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes de l'article 13 des statuts de ladite société.

La répartition actuelle des parts est la suivante :

- Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL :

* La pleine propriété de 1899 parts numérotées de 1 à 1899 inclus,

Ci 1899 parts en pleine propriété

* L'usufruit d'une part numérotée 1900,

Ci 1 part en usufruit

- Mademoiselle Alice Malvina Marie BAUDON de MONY PAJOL :

* La nue-propriété d'une part numérotée 1900,

Ci 1 part en nue-propriété

Ensemble 1900 parts en pleine propriété

Demeureront joints et annexés aux présentes après mention :

-un extrait d'immatriculation Kbis de ladite Société au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES,

-les statuts à jour de ladite Société.

AMP LNP
 [Signature] [Signature] AMP
 [Signature] [Signature] L

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**Article un**

La pleine propriété des 4 parts sociales numérotées de 909 à 912 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR dont le siège social est à AZAT-LE-RIS (87360), Le Ris Chauveron, au capital de 289 653,13 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403632193.

Evaluation

Lesdites parts évaluées, en se basant sur une évaluation de SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (670,00 EUR), la part, pour la totalité en pleine propriété, à DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS

Ci, 2 680,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des 987 parts sociales numérotées de 913 à 1899 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR dont le siège social est à AZAT-LE-RIS (87360), Le Ris Chauveron, au capital de 289 653,13 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403632193.

Evaluation

Lesdites parts évaluées, en se basant sur une évaluation de SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (670,00 EUR), la part, pour la totalité en pleine propriété, à SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci.....661 290,00 EUR

Duquel il convient de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE, évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS, ci...-264 516,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée : TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS

Ci, 396 774,00 EUR

AMP *AMP* *AMP* *AMP* *AMP*

Article trois

La nue-propriété d' 1 part sociale numérotée 1900 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR dont le siège social est à AZAT-LE-RIS (87360), Le Ris Chauveron, au capital de 289 653,13 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403632193, objet de la donation faite suivant acte reçu par Maître Sylvain MARSAUDON, notaire à MONTMORILLON le 6 mai 2017 par Madame Yolande BAUDON de MONY PAJOL au profit de Madame Alice BAUDON de MONY PAJOL.

La valeur au jour de la donation de ladite part en nue-propriété était de TROIS CENT ONZE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (311,48 EUR).

La valeur du rapport est fixée à la somme de QUATRE CENT DEUX EUROS,

Ci, 402,00 EUR

Ensemble **399 856,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **399 856,00 EUR**

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales, objets des présentes, appartiennent personnellement à Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL, savoir :

*En ce qui concerne les parts sociales numérotées de 909 à 950

Pour lui avoir été attribuée en nue-propriété aux termes de la donation-partage en date au rapport de Maître Gérard DEPOND, notaire associé à MEHUN SUR YEVRE du 26 décembre 1995, ainsi qu'il est relaté ci-dessus au paragraphe « EXPOSE ».

Etant ici précisé que Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE, usufruitier, est décédé à FOECY, le 24 juillet 2002.

*En ce qui concerne les parts sociales numérotées de 951 à 1900

Pour lui avoir été attribuée en nue-propriété lors de la constitution de ladite société aux termes d'un acte en date au rapport de Maître Gérard DEPOND, notaire associé à MEHUN SUR YEVRE du 26 décembre 1995, en rémunération de son apport, ainsi qu'il est relaté ci-dessus au paragraphe « EXPOSE ».

Etant ici précisé que :

1°) Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE, usufruitier, est décédé à FOECY, le 24 juillet 2002,

2°) La part numérotée 1900 a fait l'objet de la donation en nue-propriété au profit de Madame Alice Malvina Marie BAUDON de MONY PAJOL reçu par Maître Sylvain MARSAUDON, notaire à MONTMORILLON, le 6 mai 2017, ainsi qu'il est dit ci-dessus, réincorporée aux présentes.

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au quart de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (99 964,00 EUR)**.

OMP YSP LAD
AMP 4

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Adrien BAUDON de MONY PAJOL

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

1°) La pleine propriété d' 1 part sociale numérotée 909 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR dont le siège social est à AZAT-LE-RIS (87360), Le Ris Chauveron, au capital de 289 653,13 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403632193.

D'une valeur de SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS,
Ci,..... 670,00 EUR

2°) La nue-proprété de 247 parts sociales numérotées de 913 à 1159 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR dont le siège social est à AZAT-LE-RIS (87360), Le Ris Chauveron, au capital de 289 653,13 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403632193.

Lesdites parts évaluées, en se basant sur une évaluation de SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (670,00 EUR), la part, pour la totalité en pleine propriété, à CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 165 490,00 EUR

Duquel il convient de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE, évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : SOIXANTE-SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS, ci - 66 196,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS,
Ci,..... 99 294,00 EUR

Soit total égal à **99 964,00 EUR**

Attributions à Madame Amélie MONNOYEUR

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

1°) La pleine propriété d' 1 part sociale numérotée 910 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR dont le siège social est à AZAT-LE-RIS (87360), Le Ris Chauveron, au capital de 289 653,13 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403632193.

D'une valeur de SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS,
Ci,..... 670,00 EUR

2°) La nue-propiété de 247 parts sociales numérotées de 1160 à 1406 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR dont le siège social est à AZAT-LE-RIS (87360), Le Ris Chauveron, au capital de 289 653,13 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403632193.

Lesdites parts évaluées, en se basant sur une évaluation de SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (670,00 EUR), la part, pour la totalité en pleine propriété, à CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 165 490,00 EUR

Duquel il convient de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE, évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : SOIXANTE-SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS, ci - 66 196,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS,

Ci,..... 99 294,00 EUR

Soit total égal à 99 964,00 EUR

Attributions à Madame Aurore BAUDON de MONY PAJOL

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

1°) La pleine propriété d' 1 part sociale numérotée 911 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR dont le siège social est à AZAT-LE-RIS (87360), Le Ris Chauveron, au capital de 289 653,13 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403632193.

D'une valeur de SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS,
Ci,..... 670,00 EUR

2°) La nue-propiété de 247 parts sociales numérotées de 1407 à 1653 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR dont le siège social est à AZAT-LE-RIS (87360), Le Ris Chauveron, au capital de 289 653,13 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403632193.

Lesdites parts évaluées, en se basant sur une évaluation de SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (670,00 EUR), la part, pour la totalité en pleine propriété, à CENT SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS, ci 165 490,00 EUR

Duquel il convient de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE, évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : SOIXANTE-SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS, ci - 66 196,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS,

Ci,..... 99 294,00 EUR

Soit total égal à 99 964,00 EUR

omp
AMP
AMP
4

Attributions à Madame Alice BAUDON de MONY PAJOL

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

1°) La pleine propriété d' 1 part sociale numérotée 912 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR dont le siège social est à AZAT-LE-RIS (87360), Le Ris Chauveron, au capital de 289 653,13 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403632193.

D'une valeur de SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS,
Ci,..... 670,00 EUR

2°) La nue-propiété de 246 parts sociales numérotées de 1654 à 1899 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR dont le siège social est à AZAT-LE-RIS (87360), Le Ris Chauveron, au capital de 289 653,13 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403632193.

Lesdites parts évaluées, en se basant sur une évaluation de SIX CENT SOIXANTE-DIX EUROS (670,00 EUR), la part, pour la totalité en pleine propriété, à CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT EUROS, ci..... 164 820,00 EUR

Duquel il convient de déduire l'usufruit réservé par la DONATRICE, évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes, soit : SOIXANTE-CINQ MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS, ci..... - 65 928,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE : QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS,
Ci,..... 98 892,00 EUR

3°) Par confusion sur elle-même, la nue-propiété d' 1 part sociale numérotée 1900 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR dont le siège social est à AZAT-LE-RIS (87360), Le Ris Chauveron, au capital de 289 653,13 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403632193, objet de la donation faite suivant acte reçu par Maître Sylvain MARSAUDON, notaire à MONTMORILLON le 6 mai 2017 par Madame Yolande BAUDON de MONY PAJOL au profit de Madame Alice BAUDON de MONY PAJOL.

La valeur au jour de la donation de ladite part en nue-propiété était de TROIS CENT ONZE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (311,48 EUR).

La valeur du rapport est fixée à la somme de QUATRE CENT DEUX EUROS,
Ci, 402,00 EUR

Soit total égal à 99 964,00 EUR

AMP
AMP
AMP
AMP
AMP
AMP

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

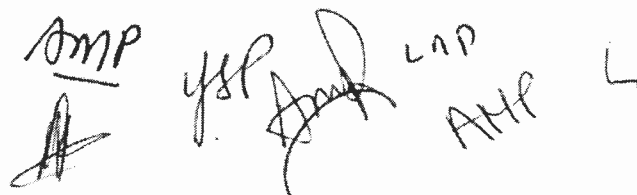
En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Le droit de retour ainsi réservé s'exerce de la même façon sur tout bien acquis en emploi ou remploi de celui initialement donné et ayant fait l'objet d'une incorporation aux présentes.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.



Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

AMP
YJP UNP
AMP
 ↳

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

** En ce qui concerne les parts sociales données en pleine propriété*

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

** En ce qui concerne les parts sociales données en nue-propriété*

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux, conformément aux statuts de la société.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

AMP
 YJP LND
 AMP
 AMP
 L

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

AMP
 YSP LNP
 AMP
 L

Intervention du conjoint du donateur

Aux présentes et à l'instant même est intervenu :

Monsieur Louis Marie Georges **BAUDON de MONY PAJOL**, propriétaire, époux de Madame Yolande Josiane Véronique **TASSIN de SAINT PEREUSE**, demeurant à AZAT LE RIS (87360) Le Ris Chauveron.

Né à CHATEAUROUX (36000) le 27 juin 1946.

Marié à la mairie de FOECY (18500) le 25 avril 1981 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Claude VERMEILLE, notaire à MEHUN SUR YEVRE, le 24 avril 1981.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

Pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis ainsi qu'il est dit ci-dessus et ont subi les modifications suite aux donation-partage, cession de parts et donation sus énoncées.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'Article 10 des statuts « PARTS SOCIALES – AGREMENT DES CESSIONS », la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés. Cette restriction ne s'appliquera pas aux cessions faites entre associés ou par un associé à un descendant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des co-associés avec la demande d'agrément du futur cessionnaire. Dans les quinze jours de cette notification, les associés doivent être consultés dans les formes prévues pour les consultations d'associés. La gérance porte immédiatement le résultat de cette consultation à la connaissance de l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession est régularisée dans les trois mois de l'autorisation, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportions du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf s'il y a lieu, à la faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers, ou la société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais et émoluments d'expertise sont supportés par moitié par le cédant par moitié par les cessionnaires.

Handwritten signatures and initials:
 Amp, YSP, LND, AMP, and a large signature.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de cession.

Sont concernés par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Toutes réalisation forcée des parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1861 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus. Ce consentement emporte agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée également ci-dessus.

Toutes les décisions à prendre par la collectivité des associés dans le cadre des dispositions du présent article le seront sous la forme de décision extraordinaire.»

La présente donation-partage ne nécessite donc aucun agrément ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

Garantie de passif :

Le **DONATEUR** s'engage à indemniser le **DONATAIRE** de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition avant le 31 décembre 2019 de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Cette garantie couvre notamment :

- tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société,
- et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours dont le **DONATEUR** a donné connaissance au **DONATAIRE**, mais qui n'ont pas été provisionnées au bilan ou suffisamment provisionnées.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET TREIZE CENTIMES (289.653,13 €).

Il est divisé en 1900 parts de 152,45 euros chacune numérotées de 1 à 1900 attribuées, savoir :

- A *Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL :*

* La pleine propriété de 908 parts numérotées de 1 à 908

inclus,

Ci908 parts en pleine propriété

* L'usufruit de 988 parts numérotées de 913 à 1900,

Ci988 parts en usufruit

omp ypp lnp
AMP 4

- A Monsieur Adrien Marie Xavier BAUDON de MONY PAJOL :
 - * La pleine propriété d' 1 part numérotée 909,
 - Ci 1 part en pleine propriété
 - * La nue-propriété de 247 parts numérotées de 913 à
 - 1159, Ci 247 parts en nue-propriété
 - A Madame Amélie Marie Marguerite BAUDON de MONY PAJOL, épouse MONNOYEUR :
 - * La pleine propriété d' 1 part numérotée 910,
 - Ci 1 part en pleine propriété
 - * La nue-propriété de 247 parts numérotées de 1160 à
 - 1406, Ci 247 parts en nue-propriété
 - A Madame Aurore Marie Micheline BAUDON de MONY PAJOL :
 - * La pleine propriété d' 1 part numérotée 911,
 - Ci 1 part en pleine propriété
 - * La nue-propriété de 247 parts numérotées de 1407 à
 - 1653, Ci 247 parts en nue-propriété
 - A Mademoiselle Alice Malvina Marie BAUDON de MONY PAJOL :
 - * La pleine propriété d' 1 part numérotée 912,
 - Ci 1 part en pleine propriété
 - * La nue-propriété de 247 parts numérotées de 1654 à
 - 1900, Ci 247 parts en nue-propriété
- Ensemble 1900 parts en pleine propriété »

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.


La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Madame Yolande Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL, en sa qualité de gérante de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes de l'article 13 des statuts de ladite société, déclare accepter, au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elle est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

OMP YJP UNP


Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante au vu de la donation antérieure en date du 6 mai 2017, faite à Madame Alice Malvina Marie BAUDON de MONY PAJOL, sus énoncée :

Madame Alice Malvina Marie BAUDON de MONY PAJOL a déjà reçu de Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL :

Date de la donation : 06/05/2017

Montant de la donation : 311,48 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 311,48 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'AMH', followed by 'YJP LTP', and then 'AMH' with a checkmark-like symbol to its right. There are also some other scribbles and lines below these signatures.

Monsieur Adrien BAUDON de MONY PAJOL a reçu de Madame Yolande BAUDON de MONY PAJOL :

Part lui revenant :	99 864,00 €
Part imposable :	99 864,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99 864,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Amélie MONNOYEUR a reçu de Madame Yolande BAUDON de MONY PAJOL :

Part lui revenant :	99 864,00 €
Part imposable :	99 864,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99 864,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Aurore BAUDON de MONY PAJOL a reçu de Madame Yolande BAUDON de MONY PAJOL :

Part lui revenant :	99 864,00 €
Part imposable :	99 864,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99 864,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Alice BAUDON de MONY PAJOL a reçu de Madame Yolande BAUDON de MONY PAJOL :

Part lui revenant :	99 864,00 €
Part imposable :	99 864,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 311,48 €
Abattement utilisé :	- 99 688,52 €
Part nette taxable :	175,00 €
Droits à payer :	
175,00 €, taxable à 5%	9,00 €
Total des droits à payer	9,00 €

AMP 4812 LAP
AMP L

DROIT DE PARTAGE

402,00 € x 2,50 % = 10,00 €

Droit minimum : 25,00 €**ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

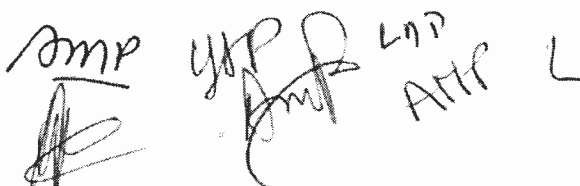
En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

omp YJP LJP L


- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Sylvain MARSAUDON et Guillaume JOUBERT de la MOTTE, Notaires associés à MONTMORILLON (Vienne), 18, Boulevard du Terrier Blanc Téléphone : 05 49 91 00 13 Télécopie : 05 49 91 87 07 Courriel : office.montmorillon.86063@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-cinq pages

Comprenant :

- ~~un~~ renvoi approuvé . / .
- ~~une~~ barre tirée dans des blancs . / .
- ~~une~~ ligne entière rayée . / .
- ~~un~~ chiffre rayé nul . / .
- ~~trois~~ mots nuls . / .

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

AMP

Greffé du Tribunal de Commerce de Limoges
Cité Judiciaire
23 PL WINSTON CHURCHILL
87000 LIMOGES

N° de gestion 2003D00265

Code de vérification : CSB8UJmZmx
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>

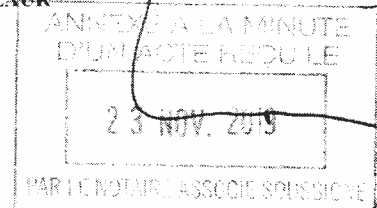


Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 3 juillet 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 403 632 193 R.C.S. Limoges
Date d'immatriculation 21/08/2003
Dénomination ou raison sociale SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR
Forme juridique Société civile immobilière
Capital social 289 653,13 Euros
Adresse du siège le Ris Chauveron 87360 Azat-le-Ris
Durée de la personne morale Jusqu'au 19/02/2046
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre



GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms TASSIN DE SAINT PEREUSE Yolande Josiane Véronique
Nom d'usage BAUDON DE MONY PAJOL
Date et lieu de naissance Le 01/02/1954 à PARIS 08 (75)
Nationalité Française
Domicile personnel CHATEAU LE RIS CHAUVERON 87360 AZAT LE RIS

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms BAUDON DE MONY PAJOL Alice, Malvina, Marie
Date et lieu de naissance Le 07/06/1989 à Limoges (87)
Nationalité Française
Domicile personnel 58 rue Lamarck 75018 Paris 18

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

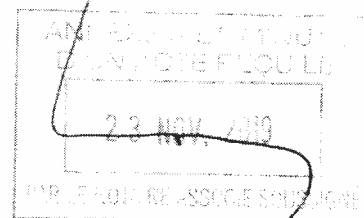
Adresse de l'établissement le Ris Chauveron 87360 Azat-le-Ris
Activité(s) exercée(s) La propriété et la gestion à titre civil de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles a quelque endroit qu'ils se trouvent
Date de commencement d'activité 26/12/1995
Origine du fonds ou de l'activité TRANSFERT DE SIEGE (ORIGINE HORS RESSORT) DE LE CHATEAU FOECY 18500 MEHUN SUR YEVRE (TC BOURGES) A COMPTER DU 03/06/2003
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Limoges - 04/07/2019 - 09:28:56



SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR
Société civile immobilière au capital de DEUX CENT
QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS
EUROS ET TREIZE CENTIMES (289.653,13 €)
Siège social à AZAT LE RIS (87360), Le Ris Chauveron
RCS de LIMOGES (Haute-Vienne) 403 632 193

STATUTS MIS A JOUR LE 6 MAI 2017

YLA

EXPOSE

I - Constitution de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard DEPOND, notaire à MEHUN SUR YEVRE (18500), le 26 décembre 1995, enregistré à BOURGES NORD (18000), le 29 décembre 1995, folio 81 numéro 517/9, il a été constitué entre :

1°) Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE, né à LURCY-LEVIS (03320), le 6 janvier 1915, Général à la retraite, veuf de Madame Micheline Madeleine Jeanne JAPY, demeurant au Château de FOECY (18500),

2°) Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, née à PARIS (75008), le 1^{er} février 1954, épouse de Monsieur Louis Marie Georges BAUDON de MONY PAJOL, demeurant à AZAT LE RIS (87360), Le Ris Chauvron,

Une Société Civile Immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre troisième du Code civil et les règlements pris pour son application, dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR », au capital de UN MILLION NEUF CENT MILLE FRANCS (1.900.000,00 F), ayant son siège social à FOECY (18500), « Le Château », identifiée sous le numéro SIREN 403 632 193 et immatriculée alors au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES (Cher), et depuis au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES (Haute-Vienne), ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Ladite société ayant pour objet social :

« - La propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent.

« - l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrain, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles.

« - la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte.

« - la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination.

« l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.

« l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.

« - toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire.

« - et généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu, qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société. »

Cette société a été constituée pour une durée de CINQUANTE (50) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

YJP

Aux termes desdits statuts, il a attribué aux associés en fonction de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE :

- * La pleine propriété de 950 parts numérotées de 1 à 950 inclus,
Ci 950 parts en **pleine propriété**
- * L'usufruit de 950 parts numérotées de 951 à 1900 inclus,
Ci 950 parts en **usufruit**

- A Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL :

- * La nue-propriété de 950 parts numérotées de 951 à 1900 inclus,
Ci 950 parts en nue-propriété

Ensemble..... 1900 parts en **pleine propriété**

II- Donation-partage du 26 décembre 1995

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard DEPOND, notaire associé à MEHUN SUR YEVRE (18500), le 26 décembre 1995, enregistré à BOURGES NORD (18000), le 29 décembre 1995, folio 81 numéro 517/10,

Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE, susnommé, a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à :

1°) Madame Laurence Marie Diane TASSIN de SAINT PEREUSE, née à PARIS (75008), le 16 avril 1951, sans profession, demeurant à FOECY (18500), 14, rue Gabriel Perri, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Torcuato LUCA de TENA BENJUMEA,

2°) Monsieur Philippe Renaud Joseph TASSIN de SAINT PEREUSE, né à PARIS (75008), le 11 septembre 1952, époux de Madame Ghislaine Marie Anne BARAZER de LANNURIÉN, demeurant à FOECY (18500), 4 et 6 rue Gabriel Péri,

3°) Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL, susnommée,

Ses trois enfants issus de son union avec Madame Micheline Madeleine Jeanne JAPY, son épouse prédécédée.

Qui ont accepté expressément, savoir notamment :

- Madame Laurence Marie Diane TASSIN de SAINT PEREUSE :

La nue-propriété de CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (575) parts numérotées de 1 à 575 inclus de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR,

- Madame Yolande Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL :

La nue-propriété de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (375) parts numérotées de 576 à 950 inclus de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR.

Aux termes dudit acte, Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE, a fait la réserve à son profit de l'usufruit des NEUF CENT CINQUANTE (950) parts, données et attribuées aux susnommées, pour en jouir sa vie durant, lesquelles donataires n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du donateur.

Etant ici précisé que Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE est décédé à FOECY, le 24 juillet 2002.

Y&P

III – Changement de siège social

Le siège social de la société originellement fixé à FOECY (18500) a été transféré à AZAT LE RIS (87360), Le Ris Chauveron à compter du 3 juin 2003.

La société est par conséquent immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de LIMOGES (Haute-Vienne).

IV – Cession de parts sociales du 3 avril 2015

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvain MARSAUDON, notaire à MONTMORILLON (Vienne), le 3 avril 2015, enregistré au SIE de POITIERS, le 13 avril 2015, case n° 1, Bordereau 2015 n° 417,

Madame Laurence, Marie, Diane TASSIN de SAINT PEREUSE, susnommée, a cédé à :

Madame Yolande, Josiane, Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL, susnommée,

Les CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (575) parts sociales numérotées de 1 à 575 inclus lui appartenant dans la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR.

V – Donation de parts sociales du 6 mai 2017

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvain MARSAUDON, notaire à MONTMORILLON, le 6 mai 2017,

Madame Yolande, Josiane, Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL, susnommée, a fait donation en avancement de part successorale à :

Mademoiselle Alice Malvina Marie BAUDON de MONY PAJOL, née à LIMOGES (87000) le 7 juin 1989, agent contractuel du MAEDI, demeurant à PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) 58 rue Lamarck,

Sa fille issue de son union avec Monsieur Louis Marie Georges BAUDON de MONY PAJOL, présomptive héritière pour un quart,

De la nue-propriété de la part sociale numérotée 1.900 lui appartenant dans la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR.

Ceci exposé, il est passé à la refonte des statuts :

y&P

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE
Le vingt six

SIMPLE COPIE
A MEHUN SUR YEVRE (Cher), en l'office notarial,
Maître Gérard DEPOND, Notaire associé, membre de la Société Civile
Professionnelle "Georges BLANCHET, Gérard DEPOND et Jean-Pierre ROLLET,
Notaires associés" titulaire d'un office notarial à MEHUN SUR YEVRE (Cher),
soussigné,

A reçu en la forme authentique, le présent acte de STATUTS DE SOCIETE
CIVILE, à la requête des personnes ci-après nommées,

Le présent acte comprendra :

TITRE 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée	page 2 à 3
TITRE 2 - Apports - Capital social - Parts sociales	page 3 à 10
TITRE 3 - Gérance	page 11 à 12
TITRE 4 - Décisions collectives	page 13 à 15
TITRE 5 - Exercice social	page 15 à 15
TITRE 6 - Dissolution et liquidation	page 15 à 16
TITRE 7 - Dispositions diverses	page 16 à 16

Y&P

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE Général en retraite, demeurant au Chateau de FOECY (Cher), veuf de Madame Micheline Madeleine Jeanne JAPY
Né à LURCY-LEVIS (Allier) le 06 janvier 1915

2°) Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, demeurant à AZAT LE RIS (Haute Vienne) Chateau Le Ris Chauveron, épouse de Monsieur Louis Marie Georges BAUDON de MONY PAJOL

Née à PARIS 8ème, le 1er février 1954.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me VERMEILLE, notaire associé à MEHUN SUR YEVRE (Cher), le 24 avril 1981, préalablement à son union célébrée à la mairie de FOECY (Cher) le 25 avril 1981, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées aux termes des présentes et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régit par les dispositions du Code Civil, par les règlements pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent.
- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles.
- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte.
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination.
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire.

Y&P

- et, généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "ANGELIQUE YOLAUR".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, suivie de l'énonciation du montant du capital social. Ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE RIS CHAUVERON, 87360 AZAT LE RIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des villes ou communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de cinquante années (50) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, proroger la société une ou plusieurs fois. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, ou encore pour toute autre cause prévue par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Biens apportés par Monsieur TASSIN de SAINT PEREUSE:

La Moitié indivise en toute propriété, et la moitié indivise en usufruit des biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble situé à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) 11 Rue Angélique Vérien, cadastré section AE numéro 68 pour une contenance de 02 ares 38 centiares.

Lesdits biens et droits immobiliers consistant en:

LOT NUMERO 11

Au 5ème étage, à droite sur le palier, un appartement composé de: entrée avec penderie, deux pièces sur rue, une pièce sur la villa Emie Bergerat, cuisine, salle de bains et WC

Y&P

Et les 520 / 10.000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO 12

Au 5ème étage, à gauche sur le palier, un appartement composé de:
Entrée, deux pièces sur rue, deux pièces sur la villa Emie Bergerat, cuisine,
office, dégagement avec penderie, couloir, salle de bains, cabinet de toilette et WC.
Et les 786 / 10.000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO 17

Au 7ème étage, une chambre portant le numéro 3. Droit aux WC situés sur le
palier communs entre les chambres n°s 6 et 10
Et les 62 / 10.000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO 29

Au sous-sol une cave portant le numéro six
Et les 44 / 10.000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO 32

Au sous-sol une cave portant le numéro neuf
Et les 43 / 10.000èmes des parties communes générales

L'ensemble immobilier dont dépendent lesdits biens et droits immobiliers, a
fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division établi
suivant acte reçu par Me CHARDON, Notaire à PARIS, le 14 novembre 1958
publié au 6ème bureau des hypothèques de la Seine, le 03 janvier 1959, volume
1797, numéro 22.

Lesdits biens et droits immobiliers évalués en toute propriété à la somme de
UN MILLION NEUF CENT MILLE FRANCS (1.900.000,00 F).

Soit pour les parts et portions apportées par Monsieur TASSIN de SAINT
PEREUSE, la valeur de:

- NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (950.000,00 F) en toute
propriété;
- NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (950.000,00 F) en
usufruit.

2°) Biens apportés par Mme Yolande BAUDON de MONY
PAJOL:

La moitié en nue-propiété des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés,
soit une valeur de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (950.000,00 F)
en nue-propiété.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement, du chef de Mr et Mme TASSIN de SAINT
PEREUSE-JAPY

Lesdits biens et droits immobiliers appartenant à Mr et Mme TASSIN de
SAINT PEREUSE, chacun pour moitié indivise; pour les avoir acquis de Mme
Marcelle Léonie DEMIER, demeurant à NEUILLY SUR SEINE, 11 Rue
Angélique Vérien, veuve de Mr Alexandre CARNE

Aux termes d'un acte reçu par Me Paul CHARDON, Notaire à PARIS, le 30
janvier 1959.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 5.810.000,00 anciens francs,
payé comptant et quittancé audit acte.

Y&P

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 6ème bureau des hypothèques de la Seine, le 05 mars 1959, volume 1820, numéro 21.

Décès de Madame TASSIN de SAINT PEREUSE née JAPY
Madame Micheline Madeleine Jeanne JAPY, en son vivant sans profession, née à VALENTIGNEY (Doubs) le 24 février 1923, demeurant au Château de FOECY (Cher), épouse de Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE, est décédée à FOECY (Cher) le 20 mai 1995, laissant pour recueillir sa succession:

IENT - Mr Renaud TASSIN de SAINT PEREUSE, susnommé,
SON EPOUX SURVIVANT

Né à LURCY-LEVIS (Allier) le 06 janvier 1915

Séparé de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me ROSSEL, Notaire à MONTBELIARD (Doubs) le 24 juin 1949, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT PEREUSE (Nièvre) le 02 juillet 1949, sans modification conventionnelle ou judiciaire.

Légataire universel en propriété aux termes de son testament fait en la forme olographe, en date à FOECY (Cher) du 12 novembre 1993, dont l'original a été déposé au rang des minutes du Notaire associé soussigné, suivant procès-verbal de description dudit testament dressé par lui le 29 juillet 1995.

Et usufruitier légal du quart des biens composant sa succession dans les termes de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu du testament précité.

Observation étant ici faite:

- Que la libéralité consentie par le défunt au profit de son époux est réductible, sur demande à la quotité disponible la plus large entre époux;
- Qu'il a été expressément prévu par le défunt que son époux aura dans tous les cas, la faculté de choisir les biens sur lesquels il entendra faire porter les droits résultant à son profit du testament sus-énoncé.

IENT - Et pour seuls héritiers:

- Madame Laurence Marie Diane TASSIN de SAINT PEREUSE, demeurant au Château de FOECY (Cher), divorcée de Monsieur Torcuato LUCA DE TENA BENJUMEA,

- Monsieur Philippe Renaud Joseph TASSIN de SAINT PEREUSE, demeurant à FOECY (Cher), époux de Madame Ghislaine Marie Anne BARAZER de LANNURIEN,

- Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse de Monsieur Louis Marie Georges BAUDON de MONY PAJOL, susnommée

SES TROIS ENFANTS issus de son union avec son époux survivant, héritiers conjointement et indivisément pour le tout ou divisément chacun pour un tiers, sous réserve des droits du conjoint survivant.

Ainsi que ce décès et ces qualités héréditaires sont constatés par un acte de notoriété dressé par Me DEPOND, Notaire associé à MEHUN SUR YEVRE (Cher) le 29 juillet 1995.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Me DEPOND, Notaire susnommé, le 26 décembre 1995, Monsieur Renaud TASSIN de SAINT PEREUSE a fait porter l'option résultant pour lui du testament sus-énoncé,

YJP

notamment sur l'usufruit des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et présentement apportés, dépendant de la succession de son épouse.

Partage entre les Consorts TASSIN de SAINT PEREUSE

Aux termes d'un acte reçu par Me DEPOND, Notaire associé à MEHUN SUR YEVRE (Cher) le 26 décembre 1995, contenant partage entre Mme Laurence TASSIN de SAINT PEREUSE, Mr Philippe TASSIN de SAINT PEREUSE, et Mme Yolande BAUDON de MONY PAJOL, tous trois susnommés, des biens et droits immobiliers dépendant de la succession de Mme TASSIN de SAINT PEREUSE née JAPY, leur mère susnommée, il a été notamment attribué à Mme BAUDON de MONY PAJOL, la moitié indivise en nue-propriété des biens et droits immobiliers sus-désignés.

Une expédition de cet acte sera publiée au bureau des hypothèques compétent avant ou simultanément avec les présentes.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le Notaire d'établir plus amplement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et elle en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les biens étant libres de toute location ou occupation quelconque.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'apport de L'IMMEUBLE ci-dessus désigné, est fait net de tout passif et sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

- elle prendra L'IMMEUBLE dans son état actuel, sans garantie, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes ou autres, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la société.

- elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever L'IMMEUBLE apporté le tout à ses risques et périls, sans recours contre L'APPORTEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi. Comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en sa faveur des lois et décrets sur la transcription et publicité foncière.

- elle fera éventuellement son affaire personnelle de manière que L'APPORTEUR ne soit pas inquiété ou recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par L'APPORTEUR ou les précédents propriétaires.

En cas de continuation de toutes assurances, elle en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance

Y&P

- elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels L'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er janvier. et que les autres taxes feront l'objet d'une répartition prorata temporis entre L'APPORTEUR et la société, et dès à présent la société s'engage à rembourser à la première réquisition de L'APPORTEUR la fraction lui incombant.

- elle fera son affaire personnelle, à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais légaux il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant L'IMMEUBLE apporté, du chef de L'APPORTEUR ou des précédents propriétaires, L'APPORTEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

REMISE DE TITRES

La société sera subrogée dans tous les droits de L'APPORTEUR pour se faire délivrer à ses frais, les anciens titres de propriété dont elle pourrait avoir besoin concernant L'IMMEUBLE apporté.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare qu'il jouit de sa pleine capacité civile, à l'effet des présentes, qu'il n'a jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement, et qu'il n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

L'APPORTEUR déclare que L'IMMEUBLE n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le Notaire des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

Y&P

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET TREIZE CENTIMES (289.653,13 €).

Il est divisé en 1900 parts de 152,45 euros chacune numérotées de 1 à 1900 attribuées, savoir :

- A Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL :

* La pleine propriété de 1899 parts numérotées de 1 à 1899 inclus,

Ci 1899 parts en pleine propriété

* L'usufruit d'une part numérotée 1900,

Ci 1 part en usufruit

- A Mademoiselle Alice Malvina Marie BAUDON de MONY PAJOL :

* La nue-propriété d'une part numérotée 1900,

Ci 1 part en nue-propriété

Ensemble..... 1900 parts en pleine propriété

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les associés s'obligent dans la proportion des parts qu'ils possèdent chacun, à fournir à la demande de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société, les fonds nécessaires à la réalisation effective de l'objet social.

Les sommes ainsi recueillies seront portées au crédit d'un compte ouvert dans les livres de la société à chacun des associés.

Les associés, par décision d'Assemblée Générale Ordinaire, pourront décider que les sommes ainsi avancées par eux, constituant une créance contre la société porteront intérêt à un taux fixé par elle et que le prélèvement de ces sommes, en capital et intérêts, sera fait par les associés sur le produit de la société avant le partage, et ceci de manière uniforme pour tous les associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation et elle oblige à la contribution aux pertes. Une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations qui seraient consenties, constatées et publiées régulièrement.

Une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Il est tenu au siège social, un registre côté et paraphé par la gérance en fonction, à la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés. Elle s'engage à fournir à l'Administration Fiscale sur sa demande, les éléments mentionnés à l'article 990-E-3° du Code Général des Impôts:

Chaque part est indivise à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter, ce mandataire pourra ne pas être un associé.

Y&P

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société notamment pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.

Les héritiers et ayants-droit ou créancier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs apports dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONS

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés. Cette restriction ne s'appliquera pas aux cessions faites entre associés ou par un associé à un descendant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des co-associés avec la demande d'agrément du futur cessionnaire. Dans les quinze jours de cette notification, les associés doivent être consultés dans les formes prévues pour les consultations d'associés. La gérance porte immédiatement le résultat de cette consultation à la connaissance de l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession est régularisée dans les trois mois de l'autorisation, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom d'un ou des candidats acquéreurs, associés, tiers, ou la société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais et émoluments d'expertise sont supportés par moitié par le cédant par moitié par les cessionnaires.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de cession.

Sont concernés par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Toute réalisation forcée des parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la

YJP

dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1861 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus. Ce consentement emporte agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée également ci-dessus.

Toutes les décisions à prendre par la collectivité des associés dans le cadre des dispositions du présent article le seront sous la forme de décision extraordinaire.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CONSTATATION DES CESSIIONS

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine, autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Retrait d'un associé

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

Ce retrait peut être également autorisé pour juste motif par une décision de justice.

À moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 du Code Civil (3^{ème} alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Les héritiers justifieront de leurs qualités dans les trois mois du décès, l'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé étant subordonné à la production de cette justification.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés à ces parts seront exercés selon les modalités prévues à l'article 9 ci-devant.

Les héritiers seront considérés comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage de parts indivises.

Les héritiers seront considérés comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage de parts indivises.

TITRE 3 GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision de nomination. La collectivité des associés peut aussi les nommer pour une durée illimitée.

Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens, la faillite, la déconfiture, le redressement judiciaire, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.

La société continuera à être administrée par le ou les gérants restant en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du ou des gérants dont les fonctions auront cessé. Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas par l'associé le plus diligent. En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le Tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués "ad nutum" et sans motifs, par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues plus loin. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants révoqués, qui ont également la qualité d'associés, ne peuvent exercer le droit de retrait prévu à l'article 1869 du Code Civil.
La gérance de la société est assurée par Madame Yolande BAUDON de MONY PAJOL pour une durée illimitée.

La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans son objet social.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

YJP

La gérance a seule la signature sociale. Elle est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants, précédée de la mention " pour la société" suivie de la dénomination sociale.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient individuellement les pouvoirs et la signature sociale et peut agir seul au nom de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 15 - REMUNERATION

La gérance a droit au remboursement des frais exposés pour l'accomplissement de ses fonctions.

Par ailleurs, la gérance pourra recevoir une rémunération fixée au préalable, dont le montant et les modalités seront fixés par décision ordinaire des associés. Elle sera portée au compte des frais généraux.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, ou encore des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE-VERIFICATEUR

La collectivité des associés peut désigner chaque année, par une décision ordinaire, un commissaire-vérificateur, toujours rééligible.

Ce commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la société et peut, à cet effet, à toutes époques de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à la collectivité des associés de l'exécution de son mandat.

Le commissaire a droit à une rémunération dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 18 - RAPPORTS ENTRE LA GERANCE ET LES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles la gérance devra répondre par écrit, dans le délai d'un mois.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues et prévues.

TITRE 4
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises par décision ordinaire, à moins qu'il en soit décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Elles ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider de l'affectation ou de la répartition des bénéfices.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont extraordinaires les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elle revêtent une telle forme.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, que si elles ont été adoptées par les associés représentant plus de deux tiers du capital social.

ARTICLE 21 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus du quart du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée, ou encore par l'associé le plus diligent dans le cas de vacance de la gérance prévue à l'article 13 des présents statuts.

Enfin tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance, la consultation des associés, comme encore après cessation de fonction du dernier gérant, peut demander par voie de requête au président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de procéder à cette consultation. L'ordonnance nommant le mandataire fixera également l'objet de la consultation.

Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit. Dans ce cas, le texte des résolutions proposées doit être adressé par la gérance ou par toute autre personne habilitée à procéder à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance ou à la personne habilitée à la consultation, leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai imparti, est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblées générales. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou par toute personne habilitée à procéder à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé. La lettre de convocation contient sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour, les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance, puis certifiée exacte par le président et le secrétaire, et resté déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibéré que les questions portées à l'ordre du jour.

Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 22 - VOTE - EFFET DES DECISIONS

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance s'exerce personnellement. Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire, associé ou non, que si ce mandataire est muni d'un pouvoir spécial.

En cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux dissidents ou incapables. Toutefois aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par la gérance ou le ou les personnes habilitées à procéder à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

YRP

Le procès-verbal peut aussi être signé par tous les associés présents, auquel cas l'établissement et l'émargement d'une feuille de présence ne sont pas nécessaires.

En cas de consultation par un associé, un groupe d'associés ou un mandataire de justice, ou encore, à défaut de présentation du registre par la gérance, le procès-verbal doit être établi sur feuillets séparés et notifié à la société.

Les copies et extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les gérants.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE 5 EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt seize.

+
S'il était décidé
une autre répartition
elle le serait par
décision unanime
des associés. /

ARTICLE 25 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, il est établi une présentation des comptes de la société.

Le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant la durée de cet exercice, ainsi que la présentation des comptes de la société, sont envoyés aux associés ensemble avec le texte des résolutions si les comptes sont approuvés par consultation écrite, ou ensemble avec l'avis de convocation si les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés. +

Les pertes s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE 6 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La gérance peut, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associés possédant le quart au moins du capital social.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs

25P
YJP
+

YJP

dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

La collectivité des associés régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation, le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale. Les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social. Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par l'assemblée.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif et d'éteindre le passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 29 - COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 31 - AUTORISATION D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants, donnent mandat exprès à Monsieur Renaud TASSIN de SAINT PEREUSE et Madame Yolande BAUDON de MONY PAJOL, à l'effet de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société, à la Banque Hervet.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 26

Y&A

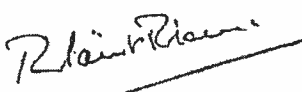
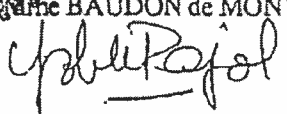

juin 1996 _____, ces actes et engagements seraient réputés avoir été souscrits pour le compte de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

DONT ACTE

Le présent acte rédigé sur dix sept pages, contenant :

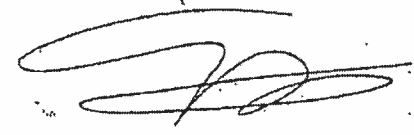
- renvois : Un
- mots nuls : Aucun
- chiffres nuls : Aucun
- lignes nulles : Aucune
- blancs barrés : Un
- barres tirées dans des blancs : Aucune

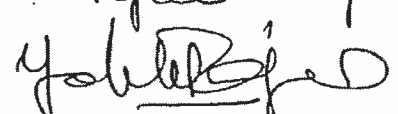
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture

Mr TASSIN de SAINT PEREUSE	Mme BAUDON de MONY PAJOL
	
Maître Gérard DEPOND	
	

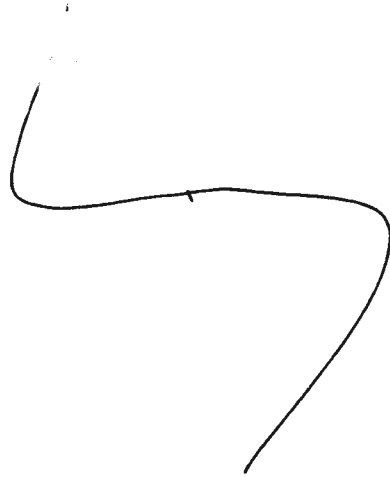
COPIE CERTIFIÉE

DF 500 F
Enregistré à BOURGES NORD
le 29 DEC. 1995
Folio 81. Rec 517/9
Recu cinq cents francs.



Pour copie certifiée conforme
la gérance 

POUR COPIE AUTHENTIQUE sur quarante-huit pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, positioned on the right side of the page.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR
Société civile immobilière au capital de DEUX CENT QUATRE-
VINGT-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET
TREIZE CENTIMES (289.653,13 €)
Siège social à AZAT LE RIS (87360), Le Ris Chauveron
RCS de LIMOGES (Haute-Vienne) 403 632 193

STATUTS MIS A JOUR LE 23 NOVEMBRE 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'YSP' or similar, located in the bottom left corner of the page.

EXPOSE

I – Constitution de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard DEPOND, notaire à MEHUN SUR YEVRE (18500), le 26 décembre 1995, enregistré à BOURGES NORD (18000), le 29 décembre 1995, folio 81 numéro 517/9, il a été constitué entre :

1°) Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE, né à LURCY-LEVIS (03320), le 6 janvier 1915, Général à la retraite, veuf de Madame Micheline Madeleine Jeanne JAPY, demeurant au Château de FOECY (18500),

2°) Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, née à PARIS (75008), le 1^{er} février 1954, épouse de Monsieur Louis Marie Georges BAUDON de MONY PAJOL, demeurant à AZAT LE RIS (87360), Le Ris Chauvron,

Une Société Civile Immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre troisième du Code civil et les règlements pris pour son application, dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR », au capital de UN MILLION NEUF CENT MILLE FRANCS (1.900.000,00 F), ayant son siège social à FOECY (18500), « Le Château », identifiée sous le numéro SIREN 403 632 193 et immatriculée alors au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES (Cher), et depuis au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES (Haute-Vienne), ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Ladite société ayant pour objet social :

« - La propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent.

« - l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrain, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles.

« - la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte.

« - la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination.

« l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.

« l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.

« - toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire.

JSP

« - et généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu, qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société. »

Cette société a été constituée pour une durée de CINQUANTE (50) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes desdits statuts, il a attribué aux associés en fonction de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE :

* La pleine propriété de 950 parts numérotées de 1 à 950 inclus,

Ci 950 parts en **pleine propriété**

* L'usufruit de 950 parts numérotées de 951 à 1900 inclus,

Ci 950 parts en **usufruit**

- A Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL :

* La nue-propriété de 950 parts numérotées de 951 à 1900 inclus,

Ci 950 parts en nue-propriété

Ensemble 1900 parts en **pleine propriété**

II- Donation-partage du 26 décembre 1995

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard DEPOND, notaire associé à MEHUN SUR YEVRE (18500), le 26 décembre 1995, enregistré à BOURGES NORD (18000), le 29 décembre 1995, folio 81 numéro 517/10,

Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE, susnommé, a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à :

1°) Madame Laurence Marie Diane TASSIN de SAINT PEREUSE, née à PARIS (75008), le 16 avril 1951, sans profession, demeurant à FOECY (18500), 14, rue Gabriel Perri, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Torcuato LUCA de TENA BENJUMEA,

2°) Monsieur Philippe Renaud Joseph TASSIN de SAINT PEREUSE, né à PARIS (75008), le 11 septembre 1952, époux de Madame Ghislaine Marie Anne BARAZER de LANNURIEN, demeurant à FOECY (18500), 4 et 6 rue Gabriel Péri,

3°) Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL, susnommée,

Ses trois enfants issus de son union avec Madame Micheline Madeleine Jeanne JAPY, son épouse prédécédée.

Qui ont accepté expressément, savoir notamment :

- Madame Laurence Marie Diane TASSIN de SAINT PEREUSE :

La nue-propriété de CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (575) parts numérotées de 1 à 575 inclus de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR,

YJP

- Madame Yolande Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL :

La nue-propiété de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (375) parts numérotées de 576 à 950 inclus de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR.

Aux termes dudit acte, Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE, a fait la réserve à son profit de l'usufruit des NEUF CENT CINQUANTE (950) parts, données et attribuées aux susnommées, pour en jouir sa vie durant, lesquelles donataires n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du donateur.

Etant ici précisé que Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE est décédé à FOECY, le 24 juillet 2002.

III – Changement de siège social

Le siège social de la société originellement fixé à FOECY (18500) a été transféré à AZAT LE RIS (87360), Le Ris Chauveron à compter du 3 juin 2003.

La société est par conséquent immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de LIMOGES (Haute-Vienne).

IV – Cession de parts sociales du 3 avril 2015

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvain MARSAUDON, notaire à MONTMORILLON (Vienne), le 3 avril 2015, enregistré au SIE de POITIERS, le 13 avril 2015, case n° 1, Bordereau 2015 n° 417,

Madame Laurence, Marie, Diane TASSIN de SAINT PEREUSE, susnommée, a cédé à :

Madame Yolande, Josiane, Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL, susnommée,

Les CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE (575) parts sociales numérotées de 1 à 575 inclus lui appartenant dans la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR.

V – Donation de parts sociales du 6 mai 2017

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvain MARSAUDON, notaire à MONTMORILLON, le 6 mai 2017, enregistré au SIE DE POITIERS, le 15 mai 2017, case N°1, Bordereau 2017 n° 434,

Madame Yolande, Josiane, Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL, susnommée, a fait donation en avancement de part successorale à :

Mademoiselle Alice Malvina Marie BAUDON de MONY PAJOL, née à LIMOGES (87000) le 7 juin 1989, agent contractuel du MAEDI, demeurant à PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) 58 rue Lamarck,

Sa fille issue de son union avec Monsieur Louis Marie Georges BAUDON de MONY PAJOL, présomptive héritière pour un quart,

De la nue-propiété de la part sociale numérotée 1.900 lui appartenant dans la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR.

YJP

VI – Donation-partage de parts sociales des 5 juillet et 23 novembre 2019

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvain MARSAUDON, notaire à MONTMORILLON, les 5 juillet et 23 novembre 2019,

Madame Yolande, Josiane, Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL, susnommée, a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, à :

1°) Monsieur Adrien Marie Xavier BAUDON de MONY PAJOL, né à LIMOGES (87000) le 15 août 1981, négociant, demeurant à BORDEAUX (33300) 23 rue Poyenne, célibataire,

2°) Madame Amélie Marie Marguerite BAUDON de MONY PAJOL, née à LIMOGES (87000) le 17 décembre 1984, consultante, demeurant à GENEVE (SUISSE) 112 route de Frontenex, épouse de Monsieur Antonin Marie Jacques Guy MONNOYEUR,

3°) Madame Aurore Marie Micheline BAUDON de MONY PAJOL née à LIMOGES (87000) le 19 août 1986, consultante, demeurant à PARIS (75018) 58 rue Lamarck, célibataire,

4°) Madame Alice Malvina Marie BAUDON de MONY PAJOL née à LIMOGES (87000) le 7 juin 1989, chargée de projet, demeurant à PARIS (75018) 58 rue Lamarck, célibataire.

Ses enfants issus de son union avec Monsieur Louis Marie Georges BAUDON de MONY PAJOL, présomptifs héritiers chacun pour un quart,

Qui ont accepté expressément, savoir notamment :

*Monsieur Adrien BAUDON de MONY PAJOL

-La pleine propriété d' 1 part sociale numérotée 909 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR

-La nue-propiété de 247 parts sociales numérotées de 913 à 1159 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR.

*Madame Amélie MONNOYEUR

- La pleine propriété d' 1 part sociale numérotée 910 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR,

- La nue-propiété de 247 parts sociales numérotées de 1160 à 1406 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR.

* Madame Aurore BAUDON de MONY PAJOL

- La pleine propriété d' 1 part sociale numérotée 911 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR

- La nue-propiété de 247 parts sociales numérotées de 1407 à 1653 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR.

* Madame Alice BAUDON de MONY PAJOL

- La pleine propriété d' 1 part sociale numérotée 912 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR,

- La nue-propiété de 246 parts sociales numérotées de 1654 à 1899 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR,

- Par confusion sur elle-même, la nue-propiété d' 1 part sociale numérotée 1900 de la société civile immobilière dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANGELIQUE YOLAUR, objet de la donation faite suivant acte reçu par Maître Sylvain MARSAUDON, notaire à MONTMORILLON le 6 mai 2017 par Madame Yolande BAUDON de MONY PAJOL à son profit.

Aux termes dudit acte, Madame Yolande, Josiane, Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL, a fait la réserve à son profit et au profit de son mari, Monsieur Louis Marie Georges BAUDON de MONY PAJOL, s'il lui survit, de l'usufruit des parts données en nue-propiété et attribuées aux susnommés, pour en jouir leur vie durant, lesquelles donataires n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des deux.

Ceci exposé, il est passé à la refonte des statuts :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'YSA' or similar, located in the bottom left corner of the page.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE
Le vingt six

SIMPLE COPIE

A MEHUN SUR YEVRE (Cher), en l'office notarial,
Maître Gérard DEPOND, Notaire associé, membre de la Société Civile
Professionnelle "Georges BLANCHET, Gérard DEPOND et Jean-Pierre ROLLET,
Notaires associés" titulaire d'un office notarial à MEHUN SUR YEVRE (Cher),
soussigné,

A reçu en la forme authentique, le présent acte de STATUTS DE SOCIETE
CIVILE, à la requête des personnes ci-après nommées,

Le présent acte comprendra :

TITRE 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée	page 2 à 3
TITRE 2 - Apports - Capital social - Parts sociales	page 3 à 10
TITRE 3 - Gérance	page 11 à 12
TITRE 4 - Décisions collectives	page 13 à 15
TITRE 5 - Exercice social	page 15 à 15
TITRE 6 - Dissolution et liquidation	page 15 à 16
TITRE 7 - Dispositions diverses	page 16 à 16

YSD

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE Général en retraite, demeurant au Chateau de FOECY (Cher), veuf de Madame Micheline Madeleine Jeanne JAPY
Né à LURCY-LEVIS (Allier) le 06 janvier 1915

2°) Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, demeurant à AZAT LE RIS (Haute Vienne) Chateau Le Ris Chauveron, épouse de Monsieur Louis Marie Georges BAUDON de MONY PAJOL

Née à PARIS 8ème, le 1er février 1954.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me VERMEILLE, notaire associé à MEHUN SUR YEVRE (Cher), le 24 avril 1981, préalablement à son union célébrée à la mairie de FOECY (Cher) le 25 avril 1981, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales créées aux termes des présentes et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régit par les dispositions du Code Civil, par les règlements pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tous les biens mobiliers et immobiliers et plus particulièrement de toute participation dans toutes sociétés et de tous autres biens meubles et immeubles, à quelque endroit qu'ils se trouvent.
- l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles.
- la construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte.
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination.
- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.
- l'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.
- toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire.

YSA

- et, généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "ANGELIQUE YOLAUR".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, suivie de l'énonciation du montant du capital social. Ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE RIS CHAUVÉRON, 87360 AZAT LE RIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou des villes ou communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de cinquante années (50) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, proroger la société une ou plusieurs fois. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, ou encore pour toute autre cause prévue par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou des gérants.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

1°) Biens apportés par Monsieur TASSIN de SAINT PEREUSE:

La Moitié indivise en toute propriété, et la moitié indivise en usufruit des biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble situé à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine) 11 Rue Angélique Vérien, cadastré section AE numéro 68 pour une contenance de 02 ares 38 centiares.

Lesdits biens et droits immobiliers consistant en:

LOT NUMERO 11

Au 5ème étage, à droite sur le palier, un appartement composé de: entrée avec penderie, deux pièces sur rue, une pièce sur la villa Emie Bergerat, cuisine, salle de bains et WC

YJP

Et les 520 / 10.000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO 12

Au 5ème étage, à gauche sur le palier, un appartement composé de:
Entrée, deux pièces sur rue, deux pièces sur la villa Emie Bergerat, cuisine,
office, dégagement avec penderie, couloir, salle de bains, cabinet de toilette et WC.
Et les 786 / 10.000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO 17

Au 7ème étage, une chambre portant le numéro 3. Droit aux WC situés sur le
palier communs entre les chambres n°s 6 et 10
Et les 62 / 10.000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO 29

Au sous-sol une cave portant le numéro six
Et les 44 / 10.000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO 32

Au sous-sol une cave portant le numéro neuf
Et les 43 / 10.000èmes des parties communes générales

L'ensemble immobilier dont dépendent lesdits biens et droits immobiliers, a
fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division établi
suivant acte reçu par Me CHARDON, Notaire à PARIS, le 14 novembre 1958
publié au 6ème bureau des hypothèques de la Seine, le 03 janvier 1959, volume
1797, numéro 22.

Lesdits biens et droits immobiliers évalués en toute propriété à la somme de
UN MILLION NEUF CENT MILLE FRANCS (1.900.000,00 F).

Soit pour les parts et portions apportées par Monsieur TASSIN de SAINT
PEREUSE, la valeur de:

- NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (950.000,00 F) en toute
propriété;
- NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (950.000,00 F) en
usufruit.

2°) Biens apportés par Mme Yolande BAUDON de MONY
PAIOL:

La motié en nue-propiété des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés,
soit une valeur de NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (950.000,00 F)
en nue-propiété.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement, du chef de Mr et Mme TASSIN de SAINT
PEREUSE-JAPY

Lesdits biens et droits immobiliers appartenaient à Mr et Mme TASSIN de
SAINT PEREUSE, chacun pour moitié indivise; pour les avoir acquis de Mme
Marcelle Léonie DEMIER, demeurant à NEUILLY SUR SEINE, 11 Rue
Angélique Vérien, veuve de Mr Alexandre CARNÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Paul CHARDON, Notaire à PARIS, le 30
janvier 1959.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 5.810.000,00 anciens francs,
payé comptant et quittancé audit acte.

Y&P

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 6ème bureau des hypothèques de la Seine, le 05 mars 1959, volume 1820, numéro 21.

Décès de Madame TASSIN de SAINT PEREUSE née JAPY
Madame Micheline Madeleine Jeanne JAPY, en son vivant sans profession, née à VALENTIGNEY (Doubs) le 24 février 1923, demeurant au Château de FOECY (Cher), épouse de Monsieur Renaud François Melchior Raoul TASSIN de SAINT PEREUSE, est décédée à FOECY (Cher) le 20 mai 1995, laissant pour recueillir sa succession:

1^{er} ENT. Mr Renaud TASSIN de SAINT PEREUSE, susnommé,
SON EPOUX SURVIVANT

Né à LURCY-LEVIS (Allier) le 06 janvier 1915

Séparé de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me ROSSEL, Notaire à MONTBELIARD (Doubs) le 24 juin 1949, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT PEREUSE (Nièvre) le 02 juillet 1949, sans modification conventionnelle ou judiciaire.

Légataire universel en propriété aux termes de son testament fait en la forme olographe, en date à FOECY (Cher) du 12 novembre 1993, dont l'original a été déposé au rang des minutes du Notaire associé soussigné, suivant procès-verbal de description dudit testament dressé par lui le 29 juillet 1995.

Et usufruitier légal du quart des biens composant sa succession dans les termes de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu du testament précité.

Observation étant ici faite:

- Que la libéralité consentie par le défunt au profit de son époux est réductible, sur demande à la quotité disponible la plus large entre époux;
- Qu'il a été expressément prévu par le défunt que son époux aura dans tous les cas, la faculté de choisir les biens sur lesquels il entendra faire porter les droits résultant à son profit du testament sus-énoncé.

2^{es} ENT. - Et pour seuls héritiers:

- Madame Laurence Marie Diane TASSIN de SAINT PEREUSE, demeurant au Château de FOECY (Cher), divorcée de Monsieur Torcuato LUCA DE TENA BENJUMEA,

- Monsieur Philippe Renaud Joseph TASSIN de SAINT PEREUSE, demeurant à FOECY (Cher), époux de Madame Ghislaine Marie Anne BARAZER de LANNURIEN,

- Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT PEREUSE, épouse de Monsieur Louis Marie Georges BAUDON de MONY PAJOL, susnommée

SES TROIS ENFANTS issus de son union avec son époux survivant, héritiers conjointement et indivisément pour le tout ou divisément chacun pour un tiers, sous réserve des droits du conjoint survivant.

Ainsi que ce décès et ces qualités héréditaires sont constatés par un acte de notoriété dressé par Me DEPOND, Notaire associé à MEHUN SUR YEVRE (Cher) le 29 juillet 1995.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Me DEPOND, Notaire susnommé, le 26 décembre 1995, Monsieur Renaud TASSIN de SAINT PEREUSE a fait porter l'option résultant pour lui du testament sus-énoncé,

YJP

notamment sur l'usufruit des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et présentement apportés, dépendant de la succession de son épouse.

Partage entre les Consorts TASSIN de SAINT PEREUSE

Aux termes d'un acte reçu par Me DEPOND, Notaire associé à MEHUN SUR YEVRE (Cher) le 26 décembre 1995, contenant partage entre Mme Laurence TASSIN de SAINT PEREUSE, Mr Philippe TASSIN de SAINT PEREUSE, et Mme Yolande BAUDON de MONY PAJOL, tous trois susnommés, des biens et droits immobiliers dépendant de la succession de Mme TASSIN de SAINT PEREUSE née JAPY, leur mère susnommée, il a été notamment attribué à Mme BAUDON de MONY PAJOL, la moitié indivise en nue-propiété des biens et droits immobiliers sus-désignés.

Une expédition de cet acte sera publiée au bureau des hypothèques compétent avant ou simultanément avec les présentes.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le Notaire d'établir plus amplement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et elle en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les biens étant libres de toute location ou occupation quelconque.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'apport de L'IMMEUBLE ci-dessus désigné, est fait net de tout passif et sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

- elle prendra L'IMMEUBLE dans son état actuel, sans garantie, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes ou autres, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la société.

- elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever L'IMMEUBLE apporté le tout à ses risques et périls, sans recours contre L'APPORTEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi. Comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en sa faveur des lois et décrets sur la transcription et publicité foncière.

- elle fera éventuellement son affaire personnelle de manière que L'APPORTEUR ne soit pas inquiété ou recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par L'APPORTEUR ou les précédents propriétaires.

En cas de continuation de toutes assurances, elle en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

YSP

- elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels L'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er janvier et que les autres taxes feront l'objet d'une répartition prorata temporis entre L'APPORTEUR et la société, et dès à présent la société s'engage à rembourser à la première réquisition de L'APPORTEUR la fraction lui incombant.

- elle fera son affaire personnelle, à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais légaux il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant L'IMMEUBLE apporté, du chef de L'APPORTEUR ou des précédents propriétaires, L'APPORTEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

REMISE DE TITRES

La société sera subrogée dans tous les droits de L'APPORTEUR pour se faire délivrer à ses frais, les anciens titres de propriété dont elle pourrait avoir besoin concernant L'IMMEUBLE apporté.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare qu'il jouit de sa pleine capacité civile, à l'effet des présentes, qu'il n'a jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement, et qu'il n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

L'APPORTEUR déclare que L'IMMEUBLE n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le Notaire des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

YSP

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET TREIZE CENTIMES (289.653,13 €).

Il est divisé en 1900 parts de 152,45 euros chacune numérotées de 1 à 1900 attribuées, savoir :

- A Madame Yolande Josiane Véronique TASSIN de SAINT-PEREUSE, épouse BAUDON de MONY PAJOL :

* La pleine propriété de 908 parts numérotées de 1 à 908 inclus,

Ci 908 parts en pleine propriété

* L'usufruit de 988 parts numérotées de 913 à 1900,

Ci 988 parts en usufruit

- A Monsieur Adrien Marie Xavier BAUDON de MONY PAJOL :

* La pleine propriété d' 1 part numérotée 909,

Ci 1 part en pleine propriété

* La nue-propriété de 247 parts numérotées de 913 à 1159,

Ci 247 parts en nue-propriété

- A Madame Amélie Marie Marguerite BAUDON de MONY PAJOL, épouse

MONNOYEUR :

* La pleine propriété d' 1 part numérotée 910,

Ci 1 part en pleine propriété

* La nue-propriété de 247 parts numérotées de 1160 à 1406,

Ci 247 parts en nue-propriété

- A Madame Aurore Marie Micheline BAUDON de MONY PAJOL :

* La pleine propriété d' 1 part numérotée 911,

Ci 1 part en pleine propriété

* La nue-propriété de 247 parts numérotées de 1407 à 1653,

Ci 247 parts en nue-propriété

- A Mademoiselle Alice Malvina Marie BAUDON de MONY PAJOL :

* La pleine propriété d' 1 part numérotée 912,

Ci 1 part en pleine propriété

* La nue-propriété de 247 parts numérotées de 1654 à 1900,

Ci 247 parts en nue-propriété

Ensemble..... 1900 parts en pleine propriété

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les associés s'obligent dans la proportion des parts qu'ils possèdent chacun, à fournir à la demande de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la société, les fonds nécessaires à la réalisation effective de l'objet social.

Les sommes ainsi recueillies seront portées au crédit d'un compte ouvert dans les livres de la société à chacun des associés.

Les associés, par décision d'Assemblée Générale Ordinaire, pourront décider que les sommes ainsi avancées par eux, constituant une créance contre la société porteront intérêt à un taux fixé par elle et que le prélèvement de ces sommes, en capital et intérêts, sera fait par les associés sur le produit de la société avant le partage, et ceci de manière uniforme pour tous les associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation et elle oblige à la contribution aux pertes. Une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations qui seraient consenties, constatées et publiées régulièrement.

Une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Il est tenu au siège social, un registre côté et paraphé par la gérance en fonction, à la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés. Elle s'engage à fournir à l'Administration Fiscale sur sa demande, les éléments mentionnés à l'article 990-B-3° du Code Général des Impôts:

Chaque part est indivise à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter, ce mandataire pourra ne pas être un associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société notamment pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.

Les héritiers et ayants-droit ou créancier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs apports dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - AGREMENT DES CESSIONS

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés. Cette restriction ne s'appliquera pas aux cessions faites entre associés ou par un associé à un descendant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des co-associés avec la demande d'agrément du futur cessionnaire. Dans les quinze jours de cette notification, les associés doivent être consultés dans les formes prévues pour les consultations d'associés. La gérance porte immédiatement le résultat de cette consultation à la connaissance de l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession est régularisée dans les trois mois de l'autorisation, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom d'un ou des candidats acquéreurs, associés, tiers, ou la société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais et émoluments d'expertise sont supportés par moitié par le cédant par moitié par les cessionnaires.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société, l'agrément est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de cession.

Sont concernés par les dispositions ci-dessus toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert entre personnes physiques ou morales existantes, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

Toute réalisation forcée des parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la

YJP

dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1861 et 1863 du Code Civil et aux présents statuts.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus. Ce consentement emporte agrément des cessionnaires en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé acquis, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée également ci-dessus.

Toutes les décisions à prendre par la collectivité des associés dans le cadre des dispositions du présent article le seront sous la forme de décision extraordinaire.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CONSTATATION DES CESSIIONS

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine, autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Retrait d'un associé

Sans préjudice du droit des tiers; un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

Ce retrait peut être également autorisé pour juste motif par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 du Code Civil (3^{ème} alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Les héritiers justifieront de leurs qualités dans les trois mois du décès, l'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé étant subordonné à la production de cette justification.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés à ces parts seront exercés selon les modalités prévues à l'article 9 ci-devant.

Les héritiers seront considérés comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage de parts indivises.

YJP

Les héritiers seront considérés comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage de parts indivises.

TITRE 3 GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision de nomination. La collectivité des associés peut aussi les nommer pour une durée illimitée.

Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens, la faillite, la déconfiture, le redressement judiciaire, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.

La société continuera à être administrée par le ou les gérants restant en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du ou des gérants dont les fonctions auront cessé. Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultée d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas par l'associé le plus diligent. En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le Tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués "ad nutum" et sans motifs, par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues plus loin. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants révoqués, qui ont également la qualité d'associés, ne peuvent exercer le droit de retrait prévu à l'article 1869 du Code Civil.

La gérance de la société est assurée par Madame Yolande BAUDON de MONY PAJOL pour une durée illimitée.

La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions de gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant qui cesse ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans son objet social.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Y&P

La gérance a seule la signature sociale. Elle est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants, précédée de la mention " pour la société" suivie de la dénomination sociale.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient individuellement les pouvoirs et la signature sociale et peut agir seul au nom de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 15 - REMUNERATION

La gérance a droit au remboursement des frais exposés pour l'accomplissement de ses fonctions.

Par ailleurs, la gérance pourra recevoir une rémunération fixée au préalable, dont le montant et les modalités seront fixés par décision ordinaire des associés. Elle sera portée au compte des frais généraux.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, ou encore des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE-VERIFICATEUR

La collectivité des associés peut désigner chaque année, par une décision ordinaire, un commissaire-vérificateur, toujours rééligible.

Ce commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la société et peut, à cet effet, à toutes époques de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns.

Il établit pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à la collectivité des associés de l'exécution de son mandat.

Le commissaire a droit à une rémunération dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 18 - RAPPORTS ENTRE LA GERANCE ET LES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles la gérance devra répondre par écrit, dans le délai d'un mois.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues et prévues.

Yes

TITRE 4
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises par décision ordinaire, à moins qu'il en soit décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Elles ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider de l'affectation ou de la répartition des bénéfices.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont extraordinaires les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elle revêtent une telle forme.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, que si elles ont été adoptées par les associés représentant plus de deux tiers du capital social.

ARTICLE 21 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant plus du quart du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée, ou encore par l'associé le plus diligent dans le cas de vacance de la gérance prévue à l'article 13 des présents statuts.

Enfin tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance, la consultation des associés, comme encore après cessation de fonction du dernier gérant, peut demander par voie de requête au président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de procéder à cette consultation. L'ordonnance nommant le mandataire fixera également l'objet de la consultation.

Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit. Dans ce cas, le texte des résolutions proposées doit être adressé par la gérance ou par toute autre personne habilitée à procéder à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance ou à la personne habilitée à la consultation, leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai imparti, est considéré comme s'étant abstenu.

YJP

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblées générales. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou par toute personne habilitée à procéder à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé. La lettre de convocation contient sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour, les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance, puis certifiée exacte par le président et le secrétaire, et resté déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibéré que les questions portées à l'ordre du jour.

Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 22 - VOTE - EFFET DES DECISIONS

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance s'exerce personnellement. Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire, associé ou non, que si ce mandataire est muni d'un pouvoir spécial.

En cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même ceux dissidents ou incapables. Toutefois aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-verbal est signé par la gérance ou le ou les personnes habilitées à procéder à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Le procès-verbal peut aussi être signé par tous les associés présents, auquel cas l'établissement et l'emargement d'une feuille de présence ne sont pas nécessaires.

En cas de consultation par un associé, un groupe d'associés ou un mandataire de justice, ou encore, à défaut de présentation du registre par la gérance, le procès-verbal doit être établi sur feuillets séparés et notifié à la société.

Les copies et extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les gérants.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE 5 EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt seize.

ARTICLE 25 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, il est établi une présentation des comptes de la société.

Le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant la durée de cet exercice, ainsi que la présentation des comptes de la société, sont envoyés aux associés ensemble avec le texte des résolutions si les comptes sont approuvés par consultation écrite, ou ensemble avec l'avis de convocation si les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice et tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques.

Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE 6 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La gérance peut, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associés possédant le quart au moins du capital social.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs

+
S'il était décidé
une autre répartition
elle le serait par
décision unanime
des associés. /

RSP

YSP

+

YSP

dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

La collectivité des associés régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation, le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale. Les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social. Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par l'assemblée.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif et d'éteindre le passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 29 - COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution ou l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 31 - AUTORISATION D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, des associés comparants, donnent mandat exprès à Monsieur Renard TASSIN de SAINT PEREUSE et Madame Yolande BAUDON de MONY PAJOL, à l'effet de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société, à la Banque Hervet.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 26

YSA




juin 1996 _____, ces actes et engagements seraient réputés avoir été
souscrits pour le compte de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis
des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

DONT ACTE

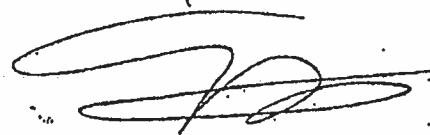
Le présent acte rédigé sur dix sept pages, contenant :

- renvois : Un
- mots nuls : Aucun
- chiffres nuls : Aucun
- lignes nulles : Aucune
- blancs barrés : Un
- barres tirées dans des blancs : Aucune

A été signé par les parties et le Notaire, après lecture

Mr TASSIN de SAINT PEREUSE	Mme BAUDON de MONY PAJOL
	
Maître Gérard DEPOND	
	

DF 500 F
E-registre à BOURGES NORD
le 29 DEC. 1995
Folio 8A ... des 517/9
Recu cinq cents francs



Pour copie certifiée conforme
la gérante
